



**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 septembre,

LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la présidence de M. Patrick FERRARIS.

Date de convocation du Comité : 18 septembre 2024

PRESENTS : MM. BALLY, CARRAS, COTTAZ, EMERAUD, FERRARIS, GRANGER, CONSTANTIN, Mme MOREL, MM. ODET, TOUSSENEL, VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM. BLANDIN, CHAVANON, COURBOU, Mmes BEAUGELIN (suppléance Mme FRACHON), GAUDET, M. MONIN, Mmes STIVAL, TISSERAND.

EXCUSES : Mme GAGET, MM. GIRAUD, BARRET, DAMBONVILLE, DROGOZ, GARCIA, DURAND, GRILLET, LELONG.

***POUVOIRS de M. DAMBONVILLE à M. CONSTANTIN et de M. GRILLET à Mme STIVAL.**

Secrétaire de séance : Louis BALLY

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants pour ce sujet : 22*

Pour : 22*

Contre : 0

Abstention : 0

« les délégués de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ne prennent pas part au vote dans les affaires relatives à la compétence assainissement (collectif/non collectif) »

OBJET :

**INDEMNISATION DES STAGAIRES DANS LE CADRE DES CONVENTIONS
D'IMMERSION AVEC France TRAVAIL**

Monsieur le Président informe les membres du Comité que, dans le cadre d'une procédure de recrutement, France TRAVAIL propose, pour les candidats inscrits au

chômage, une convention d'immersion qui permet aux candidats pour lequel il candidate. Cette mise en situation est en général d'une semaine.

Il est proposé, dans le cas de candidats inscrits à France Travail mais ne percevant pas d'allocation, et souhaitant bénéficier d'un stage d'immersion, de prévoir une indemnisation, sous forme de gratification, en échange du travail fourni pendant cette période à hauteur du montant journalier plancher de l'allocation de retour à l'emploi (fixée à 32.13 € depuis le 01/07/2025). Cette période d'immersion n'étant pas assimilable à une période de formation, la gratification versée ne peut pas bénéficier de la franchise de cotisations et de contributions de sécurité sociale applicable aux stages. Cette gratification sera donc soumise à cotisations et le bénéficiaire devra la déclarer comme revenu.

Après avoir entendu les explications apportées par le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **Décide d'indemniser à hauteur d'un montant journalier équivalent au montant journalier plancher de l'allocation de retour à l'emploi tout stagiaire bénéficiaire d'une convention d'immersion ne percevant pas d'allocation de retour à l'emploi.**

Acte rendu exécutoire par :

- transmission en Préfecture de l'Isère

Le :

06/10/2025

- Publication le :

06/10/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Président,

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.